

## **GE\_GERICHTE ATA/512/2017 vom 9. Mai 2017**

GE Cour de justice, 2017-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_512\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_512_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/512/2017 du 9 mai 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/512/2017 del 9 maggio 2017

### **Regeste**

Résumé: Demande de révision d'un ATA déclarée irrecevable. Le fait que l'ATA ne mentionne pas que l'acte de recours a été reçu par fax par la chambre administrative de la Cour de justice ne relève pas d'une inadvertance. Cet élément est par ailleurs sans pertinence car il concerne un élément sans influence sur le litige.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La compétence de la chambre administrative est acquise dès lors que la procédure vise à la révision de l'un de ses arrêts. Sous cet angle, la demande de révision est recevable (art. 81 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

a. Selon l'art. 80 LPA, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît qu'un crime ou un délit, établi par une

- 4/6 - A/1455/2017 procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision (let. a), que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b), que par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce (let. c), que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel (let. d) ou que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées (let. e).

La demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision (art. 81 al. 1 LPA).

b. La chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05) ; ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours sur le plan cantonal et sont donc définitives au sens de l'art. 80 LPA (ATA/328/2014 du 6 mai 2014 ; ATA/522/2013 du 27 août 2013).

c. La présente demande en révision porte donc bien sur un arrêt définitif au sens de cette dernière disposition et a été formée dans le respect du délai de trois mois.

#### **E. 3**

Comme susmentionné, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce (art. 80 let. c LPA).

Commet une inadvertance, l'autorité qui néglige de prendre connaissance de documents déterminants ou s'écarte de leur sens manifeste (ATF 91 II 327 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2F\_7/2017 du 10 mars 2017 consid. 2.1 ; ATA/385/2010 du 8 juin 2010 consid.4a).

Le motif de révision fondé sur une inadvertance doit porter sur des faits pertinents, susceptibles d'entraîner une décision différente de celle qui a été prise (ATF 122 II 17 consid. 3 et les références citées ; ATA/385/2010 précité consid. 5).

Le Tribunal fédéral précise encore, s'agissant de la révision pour inadvertance également prévue par l'art. 121 let. d de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), que la révision n'est pas possible lorsque c'est sciemment que le juge a refusé de tenir compte d'un certain fait, parce qu'il le tenait pour non décisif, car un tel refus relève du droit (arrêt du Tribunal fédéral 2F\_7/2017 du 10 mars 2017 consid. 2.1).

En l'espèce, l'arrêt du 12 avril 2017 ne fait effectivement pas état de la réception par la chambre administrative par télécopie du recours des demandeurs

- 5/6 - A/1455/2017 le 3 avril 2017. En revanche, l'arrêt en question mentionne dans le considérant 21 de la partie « en fait » que la lettre accompagnant le recours indiquait que le recours était transmis le même jour par télécopie. Toutefois, le fait que l'arrêt de la chambre administrative précité ne mentionne pas la réception par fax du recours des demandeurs ne relève pas d'une inadvertance et est sans pertinence car il concerne un élément sans influence sur l'issue du litige. En effet, comme cela ressort clairement des considérants en droit de l'arrêt en cause, la question de la recevabilité pouvait restée ouverte dans la mesure où le recours, entièrement mal fondé, devait être rejeté. Ainsi, quand bien même l'arrêt de la chambre administrative du 12 avril 2017 aurait mentionné la réception du recours des demandeurs par télécopie, ledit arrêt n'aurait pas abouti à une solution différente. Il n'existe dès lors pas de motif de révision fondé sur l'art. 80 let. c LPA, ni d'ailleurs d'autre motif de révision au sens de l'art. 80 LPA.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, la demande de révision sera déclarée irrecevable, sans autre acte d'instruction conformément à l'art. 72 LPA.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge des demandeurs, pris conjointement et solidairement, la décision d'assistance juridique AC/1097/2017 ne couvrant pas la procédure en révision et aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.